

# Cotisations sociales des non salariés 2019

Vos cotisations sociales en qualité  
de non salarié agricole  
seront appelées en trois fois.

L'ensemble des deux appels provisionnels  
(à verser en mai et octobre)  
représentera 66 % du montant global  
des cotisations de l'année.

## PREMIER APPEL

**Date limite de  
paiement :  
2 mai (ou 7 mai pour les  
prélèvements  
automatiques)**

Opter pour un mode de paiement dématérialisé, c'est une obligation mais c'est aussi choisir la facilité, la souplesse et la sécurité.

Nous vous rappelons que si votre dernier revenu professionnel déclaré auprès de nos services était supérieur à 8 105 €, vous êtes tenu de procéder au paiement de vos cotisations sous forme dématérialisée.  
Le non-respect de cette obligation vous expose à l'application d'une majoration de 0,2 %.

### Comment remplir cette obligation ?

Pour le versement dématérialisé de vos cotisations et contributions sociales, vous pouvez opter pour le téléversement, le prélèvement automatique ou l'ordre de virement.

### Comment opter pour le téléversement ou le prélèvement automatique et bénéficier d'un délai de paiement supplémentaire ?

Vous pouvez utiliser le téléversement depuis votre espace privé sur notre site [www.msa-picardie.fr](http://www.msa-picardie.fr).  
Pour utiliser ce service, vous devez nous communiquer au plus vite un compte bancaire à l'aide du service en ligne «Gérer mes comptes de téléversement».

Pour bénéficier du prélèvement automatique dès l'échéance du 7 mai, il suffit de nous retourner avant le 16 avril l'autorisation de prélèvement à télécharger sur notre site internet.

### Le virement bancaire

Si vous procédez au paiement par virement, veillez à bien indiquer vos nom, n°identification et la référence CN 19 dans le libellé (voir talon d'identification de votre bordereau).

Pour toute question sur votre facture, un conseiller est à votre écoute au 03.22.80.60.02

**L'envoi d'un chèque est donc autorisé dans le seul cas où vous n'êtes pas concerné par l'obligation de dématérialisation indiquée ci-dessus. Le chèque est à envoyer impérativement à l'adresse ci-après :**

**MSA de PICARDIE Service Comptabilité TSA 11207 80919 AMIENS CEDEX 9**

**En cas de difficultés de paiement,  
nous vous invitons à contacter nos chargées de recouvrement :**

Magalie Hamel au 03 23 23 68 57 ou Michèle Cazilhac au 03 23 23 65 32

*Vous trouverez, au verso, les échéances importantes à retenir pour 2019*

## Echéances importantes à retenir

### ?? Régularisation des cotisations 2018 des nouveaux installés

Vous vous êtes installés entre le 2 janvier 2015 et le 1er janvier 2018, vos cotisations dues au titre de l'année 2018 sont provisoires et seront calculées définitivement au cours du 3ème trimestre 2019, dès que vos revenus professionnels de l'année 2018 seront connus.

### ?? Appels des cotisations 2019

Appel	Taux	Date limite de paiement	Date de prélèvement automatique
Premier	33 %	2 mai	7 mai
Deuxième (*)	33 %	2 octobre	7 octobre
Annuel	Solde	16 décembre	20 décembre

(\*) la demande de modulation de cet appel devra nous parvenir avant le 16 août 2019

### ?? Envoi des déclarations de revenus professionnels

Régime d'imposition	Années de Revenus Professionnels à déclarer	Date limite de retour
Micro BA - BIC - BNC	2018	12 août 2019
Réel	2018	12 août 2019

### ?? Les différentes options

	Options	Demande à formuler avant le	Date d'effet	Période d'application
Calcul des cotisations sur les revenus de l'année précédente.	Assiette annuelle	30 juin 2019	1er Janvier 2019	<b>5 ans</b> renouvelable par tacite reconduction
	Assiette de nouvel installé en cas de transfert entre époux lié à un décès	30 juin 2019	1er Janvier 2019	-
Si vous êtes propriétaire de terres ou si les terres sont inscrites au bilan de la société.	Dénonciation assiette annuelle	30 novembre 2019	1er janvier 2020	<b>6 ans</b> possibilité de réopter passé ce délai
	Déduction de la rente du sol	30 juin 2019	1er Janvier 2019	<b>1 an</b> renouvelable par tacite reconduction

Vous avez la possibilité d'opter pour le prélèvement mensuel de vos cotisations à tout moment. Ainsi l'option formulée entre :

- le 1er et le 15 du mois, prendra effet le mois suivant,
- le 16 et la fin du mois, le mois d'après.

Toutefois, vous pouvez demander à ce que l'option ne soit effective qu'à compter du 1er janvier de l'année suivante.

**Important :** Toute demande doit être formulée à l'aide des imprimés disponibles auprès de la MSA et sur le site Internet : [www.msa-picardie.fr](http://www.msa-picardie.fr)